

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Mardi 29 mars 2022 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

**Présents** : M. ROUVIER - L. FABRE - G. REQUENA - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. KELLY - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - C. AZAIS - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - C. PINO - D. SAUVADE

**Absents représentés** : M-C. FABRE DE ROUSSAC par M. ROUVIER - JC. ARAGON par G. REQUENA - A. CHOUKROUN par JD POUSSIER - C. BASTIDE par C. PINO

**Absent excusé** : J. GROSSO

**Absent** : JF. MARY

**16. Déclassement et cession d'une partie de l'espace vert jouxtant la parcelle BZ 80, rue du Galion**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts,  
Vu le Code Civil, notamment son Livre III Titre VI,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le code de la voirie routière  
Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU),

La Commune est propriétaire d'un espace vert entre la rue du Galion et la rue de la Tartane, jouxtant la parcelle cadastrée section BZ 80 en zone UC du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Le propriétaire riverain nous a sollicité pour procéder au déclassement d'une partie de l'espace pour une surface totale de 237 m<sup>2</sup>

Par conséquent, le déclassement de l'emprise d'aujourd'hui peut être envisagée selon les dispositifs du code de la voirie routière article L141-3 « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

*Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*

*A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10.*

*Les enquêtes prévues aux articles L. 123-3-1 et L. 318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.*

Il appartient au Conseil Municipal :

**De se prononcer** sur le déclassement et la cession de cet espace, dans les conditions décrites ci-dessus, au profit du propriétaire riverain ;

**D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes s'y rapportant.  
Il convient d'en délibérer.

Il convient d'en délibérer.

### **LE CONSEIL**

Où l'exposé de M. le Maire

### **DELIBERE**

**A LA MAJORITE**

**(Pour 23, Abstention 3)**

**Se prononce** favorablement sur le déclassement et la cession de cet espace, dans les conditions décrites ci-dessus, au profit du propriétaire riverain ;

**Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes s'y rapportant.  
Il convient d'en délibérer.

**Et ont, les membres présents,  
signé au registre.**

**Pour copie conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> Adjoint**

**Marc Rouvier**



The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Marc Rouvier". To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text "MARIE DE MARSEILLAN" around the top edge and "434348-7" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner, with a sun and a star above.